

Compte rendu de la séance du 19 février 2025

Secrétaire(s) de la séance:

Corinne EDOUARD

Ordre du jour:

- 1- APPROBATION DU PRECEDENT COMPTE RENDU
- 2- DELEGUE PROTECTION DES DONNEES
- 3- REGLEMENT SALLE COMMUNALE POUR EVENTUELLE LOCATION
- 4- PROTECTION COMPLEMENTAIRE SANTE
- 5- RENOUVELLEMENT CONTRAT AGENT TECHNIQUE
- 6- PROPOSITION PPR AGENT TECHNIQUE
- 7- REFECTION PONT
- 8- TARIF BRANCHEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT
- 9- QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil:

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDATEMENT DU CDG04 AFIN DE LANCER UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION ET DE SON CONTRAT COLLECTIF ASSOCIE POUR LES RISQUES SANTE (2025_001)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Le Maire informe l'assemblée que :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1^{er} janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),

- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Sourribes conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

L'assemblée délibérante **décide** :

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- de **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;

- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune de Sourribes aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

APPROBATION DU CONTRAT RGPD AVEC LA SOCIETE GAIA ET NOMINATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO) (2025_002)

Le Maire rappelle les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et l'obligation de désigner un Délégué à la Protection des Données pour assurer la conformité des traitements de données personnelles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Approuve** le contrat RGPD avec la société GAIA
 - Le contrat, ayant pour objet de mettre en conformité de la commune de Sourribes avec les exigences du RGPD, a été présenté et détaillé aux membres du Conseil municipal.
 - Le contrat comprend notamment la mise en place de procédures de protection des données, la sensibilisation du personnel, et la supervision de la conformité continue.
- **Approuve** la nomination du Délégué à la Protection des Données (DPO)
 - Conformément à l'article 37 du RGPD, le Conseil municipal approuve la nomination de SAS GAIA en tant que Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune de Sourribes .
 - Monsieur Christophe DELMAS, ou tout représentant de la société GAIA aura pour mission d'informer et de conseiller la commune sur ses obligations en matière de protection des données, de contrôler le respect du RGPD, et de coopérer avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (2025_003)

Le Conseil Municipal;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir l'entretien de la commune et le nettoyage de la station d'épuration ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

la création à compter du 01/03/2025 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de adjoint technique relevant de la

catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17.50 h.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois allant du 01/03/2025 au 30/04/2025 inclus.

Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans ce cadre d'emploi,

La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice majorée 373 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sa réception par le représentant de l'Etat.

LANCEMENT CONSULTATION POUR LE RECRUTEMENT D'UNE ENTREPRISE POUR LES TRAVAUX DE DEVOIEMENT ET REINSTALLATION DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE PONT DE SOURRIBES (2025_004)

Monsieur le Maire rappelle que le département a décidé de remplacer le pont de Sourribes sur la RD 404 en lieu et place du pont existant.

Il rappelle que le coût de dévoiement et réinstallation des réseaux d'eau et d'assainissement sont à la charge de la mairie.

Monsieur le Maire rappelle que le cabinet INGESURF a été choisi par délibération 2024_041 pour la maîtrise d'oeuvre.

Donc après étude de l'avant-projet fourni par la cabinet INGESURF le Maire propose de lancer la consultation pour le recrutement d'une entreprise qui se chargera des travaux de dévoiement et réinstallation des réseaux d'eau et d'assainissement, sachant que les travaux du pont doivent commencer durant l'été 2025.

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (2 voix contre), le conseil municipal,

- **DECIDE** de lancer la consultation pour le recrutement d'une entreprise pour les travaux de dévoiement et réinstallation des réseaux d'eau et d'assainissement
- **RETIENT** le marché à procédure adaptée (MAPA)
- **AUTORISE** le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires au lancement de la consultation.

CREATION REGIE POUR LA LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE (2025_005)

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 juin 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/02/2025;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif pour la location de la salle communale de Sourribes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 25 place Albert Burle - 04290 SOURRIBES

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | | |
|---|--|----------------------------|
| 1. LOCATION DE LA SALLE COMMUNALE (y compris les cautions le cas échéant) | | Compte d'imputation : 7083 |
|---|--|----------------------------|

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : chèque ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance à souche.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Maire de la commune de Sourribes et le comptable public assignataire de Sisteron sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

TAXES BRANCHEMENTS RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (2025 006)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la dernière délibération relative aux taxes de branchement des réseaux date du 20 décembre 2007.

Il propose au Conseil Municipal de voter de nouveaux tarifs pour les branchements car les travaux nécessaires à ces branchements sont largement au dessus du prix de raccordement en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **DIT** que les montants des taxes de raccordements seront facturés de la façon suivante à partir de l'année 2025 :

	↳ Taxe de raccordement au réseau d'eau potable :	500.00	€
H.T.			

	↳ Taxe de raccordement au réseau d'assainissement :	500.00	€
H.T.			

1 000.00 € H.T.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette modification.

La séance est levée à 20h00.